

CONVENTION
RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS, A LA MISE A DISPOSITION DE
L'INFRASTRUCTURE ET AUX MODALITES DE COOPERATION ENTRE LE SDIS DU DEPARTEMENT
DE LA LOIRE ET ASF

Etablie entre :

La Société Autoroutes du Sud de la France, société anonyme au capital de 29 343 640,56 euros, ayant son siège social à 12 rue Louis Blériot – 92500 Rueil-Malmaison, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 572 139 996, représentée par Jérôme PISSONNIER, Directeur Régional, dûment habilité aux fins des présentes, et dénommée ci-après "la Société",

Et

D'autre part, le service départemental d'incendie et de secours de la Loire, représenté par Monsieur Georges ZIEGLER agissant en sa qualité de Président du conseil d'administration de l'établissement public, dûment habilité, et dénommé ci-après « le SDIS»

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 (NOR : INTE0400546A) pris en application des quatre derniers alinéas de l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales,

Elle a pour objet de définir les conditions :

1) de la prise en charge financière par la Société des interventions effectuées par le SDIS compétent, sur le réseau autoroutier suivant du département (ci-après dénommé le « Réseau Autoroutier ») :

- en section courante :

- Autoroute A89
 - Du PK 448+431 au PK 448+620
 - Du PK 448+708 au PK 448+858
 - Du PK 448+910 au PK 449+115
 - Du PK 449+840 au PK 508+050.
- Autoroute A72
 - Du PK 84+632 au PK 123+540
- Route nationale 82 (RN82)
 - Du PK 15+400 au PK 15+580 dans le sens Roanne vers A89 Balbigny
 - Du PK 15+580 au PK 15+ 200 dans le sens A89 Balbigny vers Roanne

- dans les tunnels, les échangeurs et sur les plateformes de péage lorsque ces dernières sont strictement comprises dans les limites du domaine public autoroutier concédé.

- sur les installations annexes et les parties annexes.
- 2) des facilités techniques de passage accordées au profit du SDIS sur les autoroutes précitées pour les interventions de secours dans le département ;**
- 3) des modalités de coopération entre le SDIS et la Société.**

TITRE Ier

PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS EFFECTUÉES PAR LE SDIS

Article 2 : Nature des interventions prises en charge

Lors d'une demande d'intervention de secours sur le réseau autoroutier concédé, le SDIS en informe immédiatement la Société selon les modalités prévues à l'article 6.

Les moyens mis en œuvre par le SDIS donnent lieu à prise en charge financière par la Société dans le cadre des interventions visées aux 3° et 4° de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales effectuées sur le réseau autoroutier défini à l'article 1er.

Le SDIS reste seul responsable des moyens engagés.

Article 3 : Prise en charge financière

3.1. Types d'interventions :

3.1.1 Les interventions courantes

La Société prend en charge les interventions visées à l'article 2 sur la base d'un coût forfaitaire pour les interventions courantes réparties selon les trois catégories suivantes :

- secours à personne (autre qu'accident de la circulation) ;
- secours pour accident de circulation (sans présence de matières dangereuses pouvant entraîner le classement dans la catégorie des interventions de longue durée et à caractère spécifique) ;
- autres opérations (extinction d'un feu de véhicule sans accident, animal blessé, destruction d'hyménoptères, feu de talus et espaces verts appartenant au domaine concédé).

3.1.2 Les interventions de longue durée et à caractère spécifique

La Société prendra en charge les « interventions de longue durée et à caractère spécifique » sur la base du coût horaire d'utilisation des moyens engagés et de la durée de l'opération.

Les parties entendent par « intervention de longue durée et à caractère spécifique » une intervention qui a mobilisé la présence des secours sur le Réseau Autoroutier pendant une durée d'au moins deux heures:

ET consécutive à:

- un accident mettant en cause au moins 4 blessés graves et/ou tués,
- activation du dispositif NOVI,
- une collision en chaîne impliquant au moins 6 véhicules,
- un incendie généralisé, inondations,
- un événement qualifié d'exceptionnel par les deux parties et dont l'origine ou la cause d'intervention se situe sur le domaine public autoroutier concédé

- ou les interventions en présence de matières dangereuses nécessitant la mise en place d'un périmètre de protection ou l'accompagnement en zone de sûreté,

Un relevé des moyens engagés sera établi à la fin de l'intervention par le SDIS et sera transmis à la Société pour analyse contradictoire. Il servira de base pour l'établissement de la facture.

3.2. Modalités :

Pour l'année civile 2019, les interventions courantes sont prises en charge sur la base d'un coût unitaire forfaitaire fixé ainsi qu'il suit:

- secours à personne : **425,85 €** ;
- secours pour accident de circulation entre véhicules : **536,76 €** ;
- autres opérations : **438,35 €**.

Les interventions de longue durée et à caractère spécifique sont prises en charge sur la base du coût horaire des moyens engagés et de la durée de l'intervention sur les lieux de l'événement.

Il est expressément convenu entre les parties que les moyens autres que routiers utilisés lors des interventions (notamment les moyens aériens : hélicoptères, bombardiers d'eau, canadiens, etc...) ne sont pas pris en charge par la Société au titre de la présente convention.

Pour l'année 2019, les coûts horaires des moyens routiers évoqués ci-dessus sont fixés à :

- véhicule de secours et d'assistance aux victimes (VSAV) : **122,86 €/heure** ;
- fourgon pompe tonne (FPT) : **218,28 €/heure** ;
- véhicule de secours routier (VSR) : **161,04 €/heure** ;
- véhicule de liaison, véhicule de liaison médicalisé (VL, VLM) : **73,96 €/heure** ;
- véhicule poste de commandement (VPC) : **151,50 €/heure** ;
- véhicules spéciaux : **201,60 €/heure**.

Il s'agit de coûts horaires forfaitaires d'utilisation des engins comprenant l'ensemble des frais (notamment les frais relatifs à la mobilisation de personnel et de matériel) engagés par le SDIS.

Les coûts forfaitaires d'intervention et les coûts horaires forfaitaires d'utilisation des moyens seront actualisés chaque année civile en fonction de la variation au cours de l'année $n - 1$ de l'indice des prix à la consommation de l'ensemble des ménages France métropolitaine hors tabac (conformément à la loi Evin du 10 janvier 1991). L'indice retenu est l'indice INSEE de la série 001764305. L'actualisation de ces coûts est applicable au premier janvier de l'année n (après parution de l'indice).

Article 4 : Modalités de facturation des interventions

4.1 : Facturation :

Pour chaque intervention réalisée sur le Réseau Autoroutier, y compris les installations annexes et parties annexes, le SDIS s'engage à consigner les éléments suivants :

- l'horodate et le lieu de l'intervention (autoroute, P.K. sens),
- la nature de l'intervention (accident, incendie, secours à personne, etc...),
- le numéro d'intervention donné par ASF au moment de l'alerte ou au cours de l'opération,
- les coûts facturés (forfaitaires d'intervention ou horaires d'utilisation des moyens selon nature de l'intervention).

Le SDIS établit chaque mois un relevé des interventions du mois écoulé et le transmet à la Société. Ainsi, à titre d'exemple, les interventions du mois de janvier sont transmises au plus tard en mars.

À réception de ces documents, la Société informe le SDIS sous 15 jours de son éventuel désaccord de prise en charge de toute ou partie des interventions du relevé mensuel. Ces interventions font l'objet d'une démarche de résolution amiable.

Après accord des deux parties sur le nombre d'interventions prises en charge, Le SDIS établit une facture (titre de recette) pour l'ensemble des interventions qu'il transmet à la Société.

Les interventions faisant l'objet de discussions ou de litiges seront écartées du règlement mensuel sans remise en cause du règlement des interventions conformes.

Par ailleurs, les parties reconnaissent que seules les interventions mentionnées aux articles 3.1.1 et 3.1.2 effectuées par le SDIS sur le Réseau Autoroutier de la Société et ayant fait l'objet d'un appel au moment de l'alerte selon les prescriptions de l'article 6 peuvent faire l'objet d'une facturation.

4.2 : Conditions de règlement

La Société s'acquitte du montant de la facture mensuelle, dans un délai de 60 jours à compter de la date d'émission de la facture.

En cas d'intervention d'un SDIS voisin ou lorsqu'une intervention de longue durée et à caractère spécifique nécessite la participation de plusieurs SDIS, une seule facture globale, conforme au relevé contradictoire établi en fin d'intervention, sera établie par le SDIS du département sur lequel se déroule l'intervention.

Le SDIS du département sur lequel se déroule l'intervention procède ensuite, sous sa seule responsabilité, aux reversements des sommes dues aux différents SDIS concernés (selon les règles de reversement spécifiques définies entre SDIS).

TITRE II

MISE À DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE

Article 5 :

Pour les interventions de secours à effectuer par le SDIS dans le département et dans le cadre de ses missions définies à l'article L. 1424-2, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées, selon les modalités suivantes :

- s'il a été prévenu dans un délai suffisant (5 minutes), par le SDIS ou le Centre de Secours local, du passage imminent sur la barrière de véhicules de pompiers en intervention d'urgence, le personnel du péage concerné donnera le numéro de la voie de sortie à prendre. Cette voie est alors fermée (feux d'affectation – croix rouge) pour faciliter le passage du SDIS.
A l'arrivée du véhicule du SDIS dans la voie de péage, gyrophares allumés, le personnel péage ouvre la barrière pour un passage rapide,
- si le personnel péage n'a pu être prévenu suffisamment tôt, le chauffeur du véhicule du SDIS doit demander l'assistance par le biais de l'interphone. Le personnel péage contribue au passage facilité dès qu'il a connaissance de la présence du SDIS dans la voie de péage.

Les numéros d'appel des centres de télé-exploitation à prendre en compte par le SDIS et les Centres de Secours du département figurent dans l'annexe 1, jointe à la présente convention.

Seuls les passages réalisés dans le cadre d'interventions ouvrent droit à franchise de péage.

TITRE III

COORDINATION

Article 6 :

La coordination entre le SDIS et la Société s'inscrit dans un objectif commun consistant à réaliser leur mission respective dans les meilleures conditions d'efficacité en partenariat avec les forces de police, tout en concourant à améliorer la sécurité de l'ensemble des intervenants et des usagers.

6.1 : Au niveau de l'alerte :

Le traitement de l'alerte est réalisé conformément au schéma d'alerte du Plan d'Intervention et de Sécurité validé par le Préfet du Département.

En cas de mission conjointe des signataires, une gestion partagée, et en temps réel, de l'information au moment de l'alerte est réalisée.

6.2 : Au niveau de l'intervention :

Il est convenu entre les signataires que le service dont les équipes arrivent en premier sur les lieux, doit immédiatement confirmer l'événement et son étendue auprès de ses partenaires (SDIS, Société et forces de police), de façon à ce qu'ils puissent ajuster, sans délai, leurs moyens d'intervention et de protection en fonction de l'ampleur de la situation ou de l'importance des renforts susceptibles d'être appelés.

Afin de prévenir la survenue d'un sur-accident, une concertation sera instaurée, dès les premières minutes de l'intervention, entre les différents responsables de services présents sur le terrain (SDIS, Société et forces de police) de façon à ce que soit dimensionné de façon optimale le dispositif de protection des intervenants, ainsi que les mesures d'exploitation à prendre pour la gestion du trafic (mise sur une voie, basculement, sortie obligatoire, etc...).

Pour permettre l'actualisation permanente de ce dispositif et de ces mesures d'exploitation, ainsi que l'évaluation de la durée de l'intervention, le SDIS et la Société s'obligent à une information réciproque sur l'évolution de la situation pendant toute la durée de l'intervention.

6.3 : Schémas d'intervention :

Les dispositions contenues dans l'arrêté n°08.15 du 20 octobre 2015, relatif à la sécurité des intervenants sur autoroute dans le département de La Loire, et déclinant les missions de chaque service, les échanges nécessaires entre les différents acteurs de la sécurité avant et pendant une intervention, les schémas de positionnement des véhicules sur une intervention, et la nécessaire coordination interservices pour la formation des personnels, sont applicables lors des interventions.

6.4 : Au niveau de la formation :

Les formations dispensées chez chacun des signataires devront notamment s'appuyer sur la présente convention et les schémas évoqués ci-dessus.

Des exercices en commun pourront être organisés, à l'initiative de chacune des parties, et en association avec les services de police, en vue d'améliorer la qualité des interventions et la sécurité des intervenants.

Les coûts relatifs aux formations, exercices et autres actions de coordination sont à la charge respective de chacune des parties.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 : Bilan

Si les parties le jugent nécessaire et/ou à la demande d'une partie, un bilan de la mise en œuvre de la convention sera réalisé conjointement par les parties à la fin de l'exercice annuel.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 (un) an à compter de son entrée en vigueur. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction sans que son terme ne puisse aller au-delà du 1^{er} janvier 2022.

A chaque date anniversaire, chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 3 (trois) mois minimum avant l'échéance.

En cas de dénonciation de l'une ou de l'autre des parties, une nouvelle convention est conclue dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de dénonciation.

Article 9 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente convention sont applicables à compter du 1er janvier 2019.

Article 10 : Règlement des litiges

Les deux parties conviennent de prendre toute disposition utile au règlement amiable des litiges éventuels à l'application de cette convention, avant d'engager une action en justice.

A défaut de règlement amiable, toute action en justice relative à l'application de la présente sera de la compétence du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait le _____, à _____

Pour la Société,

Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours de La Loire,

Mr Jérôme PISSONNIER
Directeur Régional d'Exploitation

Mr Georges ZIEGLER
Président du Conseil d'Administration

Annexe 1

Le numéro d'appel du centre de télé-exploitation (péage) à prendre en compte par le SDIS ou le Centre de Secours local est le suivant : n° **04.73.51.61.39**

Annuaire :

Chef de district :

Aline Manissolle
Téléphone 06.08.88.79.58
aline.manissolle@vinci-autoroutes.com

Responsables PC Sécurité de la Direction Régionale Rhône-Alpes Auvergne :

Sylvie USSEL Chef de service
Téléphone 06.78.42.68.02
sylvie.usssel@vinci-autoroutes.com

Thierry Dudognon Assistant
Téléphone 06.77.72.56.80
thierry.dudognon@vinci-autoroutes.com

PC Sécurité
Téléphone 04.74.05.56.50